

1847

M. Merland
procureur des rois pour le
tribunal civil
de never

NOTE SUR DÉLIBÉRÉ

POUR

LA CHAMBRE DES AVOUÉS DE NEVERS

CONTRE

L'HUISSIER VILLEMARD

ET LA CHAMBRE DES HUISSIERS.

M. ROBERT,

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

M. TENAILLE,

Président.

PREMIÈRE CHAMBRE.

Substitut.

NOTE SUR DÉLIBÉRÉ

POUR LA CHAMBRE DES AVOUÉS DE NEVERS,

CONTRE

L'HUISSIER VILLEMARD

ET LA CHAMBRE DES HUISSIERS.

On ne saurait pas quelle est la véritable question engagée dans ce débat, s'il fallait s'en faire une idée d'après le mémoire publié dans l'intérêt des huissiers, après la clôture des plaidoiries (1).

La discussion n'est possible pourtant qu'à une condition : c'est de s'entendre sur le point de départ et de savoir d'abord réciproquement sur quoi l'on discute.

(1) Ce mémoire a été publié avec la signature de M^e Mérijot, avoué, quoique ce dernier n'ait pas signé le manuscrit, et que ce manuscrit ne lui ait même pas été communiqué, ce qu'il nous prie de déclarer expressément en son nom. Les huissiers ne pouvant conclure que par le ministère d'un avoué, notre frère ne pouvait, sans mécon-

Il est donc indispensable de rappeler l'objet réel de la contestation, en précisant rigoureusement soit le fait qui y a donné lieu, soit les termes de la demande : il n'y aura de cette façon plus d'équivoque possible.

S'il a plu aux adversaires de changer le débat, nous ne serons pas obligés de les suivre, ni de plaider le procès imaginaire qu'il leur convient de substituer à la cause.

Voici donc le fait en deux mots :

M^e Thibault, avoué, poursuivant une saisie immobilière tant en son propre nom qu'en celui du sieur Adolphe Louis, fait préparer dans son étude la sommation de prendre communication du cahier des charges qui, suivant l'article 692 du nouveau Code de procédure, doit être signifiée dans la huitaine de ce dépôt, tant aux créanciers inscrits qu'au vendeur de l'immeuble saisi.

Sommation à l'huissier Villemard, à qui l'acte est présenté tout préparé, de poser et signifier cet acte avec offres réelles et à deniers découverts d'une somme de 120 fr. pour le couvrir de ses déboursés et émoluments.

Refus de l'huissier sur le motif qu'il lui serait interdit de signifier aucun acte préparé par l'avoué.

Assignation à bref délai donné à l'huissier, à la requête de M^e Thibault, procédant, comme il vient d'être énoncé, pour ouïr dire qu'il sera tenu, sous

naître le droit de défense, se refuser à poser des conclusions dans leur intérêt; mais le devoir de l'avoué ne va jamais jusqu'à accepter la responsabilité d'une discussion où se trouvent énoncés des faits plus ou moins étrangers à la cause, qui, essentiellement contraires à la vérité, n'ont pas d'autre but que de tromper la conscience du juge : ainsi l'on prétend dans ce mémoire que la remise d'usage, consentie par les huissiers, ou quelques-uns d'entre eux, au profit des avoués, s'élevait le plus souvent au tiers des émoluments accordés à l'huissier par le tarif, y compris la copie et le droit de transport : c'est là une imposture, s'il faut appeler les choses par leur nom, que pas un avoué n'eût consenti à signer. Si un traité entre un avoué et un huissier, portant cette remise exorbitante, eût été déféré à la connaissance de la chambre de discipline des avoués, c'eût été un abus isolé que la chambre aurait assurément réprimé.

le bénéfice de l'offre qui lui a été faite, d' signifier à l'instant l'acte dont s'agit.

Intervention de la chambre des avoués, qui conclut en ces termes : « Plaise
» au Tribunal déclarer l'huissier Villemard mal fondé dans son refus; dire qu'il
» sera tenu, dans le jour du jugement à intervenir, *et à la charge de lui payer en*
» *outre de ses déboursés les honoraires alloués par le tarif*, de notifier l'acte
» dont s'agit. »

La chambre des huissiers intervient de son côté , par des conclusions qui tendent à faire déclarer la demande non recevable , ou en tous cas mal fondée.

Tel est le procès :

Rien n'est plus net assurément que la question ainsi posée par les termes mêmes de la demande: il s'agit de savoir, ni plus ni moins, *si l'huissier peut se refuser à faire la signification d'un acte, par cela seul que cet acte n'aura pas été préparé par lui; ou si, au contraire, il n'est pas obligé de signifier à toute réquisition l'acte préparé par la partie ou son mandataire, EN RECEVANT TOUS LES DROITS QUE LE TARIF LUI ACCORDE POUR LA SIGNIFICATION DE CES ACTES.*

C'est au reste dans ces propres termes que la question a été discutée dans les conclusions d'intervention prises au nom de la chambre des avoués.

Les adversaires ont jugé très-habile de n'avoir pas l'air de comprendre ; ils ont cru se donner les avantages de la discussion , en plaidant tout autre chose que le procès.

Ainsi, les adversaires supposent et s'efforcent de persuader : 1^o qu'il s'agit de régler une question de concurrence et d'émolument, entre les avoués et les huissiers ; 2^o que la prétention des avoués est d'interdire aux huissiers la rédaction des exploits pour s'en attribuer le droit exclusif; 5^o que les avoués veulent en outre percevoir , à raison de cette rédaction , une part quelconque de l'émolument alloué à l'huissier pour ces mêmes actes.

La question avait été posée cependant en termes assez clairs pour qu'il n'y

eût pas possibilité de se méprendre, et il a fallu de la part des adversaires un étrange effort de volonté pour parvenir à prendre le change.

Non, il n'y a rien dans le procès qui ressemble à une question de concurrence, encore moins à une question d'émolument. Sans doute entre les avoués et les huissiers existent des questions de cette nature, notamment en ce qui concerne certaines copies de pièces; nous y viendrons quand il le faudra, mais tel n'est pas l'objet du procès actuel.

Non, il n'est pas vrai qu'il s'agisse, suivant les expressions employées par les adversaires, *d'interdire au corps des huissiers la rédaction des exploits, afin de la transférer à celui des avoués.* Jamais question ne fut plus étrangement déplacée. Les avoués disent au contraire expressément que le droit de rédiger les actes est personnel à la partie intéressée, qui peut en déléguer l'exercice à qui bon lui semble, soit à l'avoué, soit à l'huissier, soit à tout autre; qu'ils n'entendent en rien interdire aux huissiers le droit de dresser et rédiger les actes, toutes les fois que la partie leur en aura confié le soin; mais leur contester seulement le droit de se refuser à signifier les actes qu'ils n'auront pas préparés eux-mêmes. A quoi bon se créer une hypothèse absurde et faire tant d'efforts de raisonnement pour démontrer ce qui n'est pas en discussion!

Non, il n'est pas vrai que les avoués aient la prétention de percevoir, à titre de remise, une part quelconque des émoluments fixés, au profit de l'huissier, par le tarif; que l'usage des remises ait existé ou non, peu importe, la question n'est pas là; que les huissiers aient décidé qu'ils ne feraient plus de remises à l'avenir, c'était leur droit, qui songe à le contester? En quoi la question des remises intéresse-t-elle le procès actuel? Un peu de bonne foi, s'il vous plaît: voulez-vous discuter le procès, oui ou non? De quel droit venez-vous substituer à la demande soumise à l'appréciation du juge telles ou telles prétentions qu'il vous plaira de nous supposer? Le juge peut-il juger autre chose que la demande? Entendons-nous donc une fois pour toutes. Le débat est lié par des conclusions que vous avez lues probablement: s'agit-il au procès de forcer l'huissier Villemard dont on requiert le ministère, à consentir une remise quelconque? Non, cent fois non; puisque les conclusions, dont nous avons

déjà rappelé le texte, tendent au contraire à ce qu'il plaise au tribunal *dire que l'huissier Villemard sera tenu de notifier l'acte dont s'agit, à la charge de lui payer en outre de ses déboursés les honoraires alloués par le tarif.*

Voilà qui est assez clair, et si cette fois vous ne comprenez pas, nous avons du malheur.

Il est aisément de s'apercevoir maintenant que la seule question du procès n'a été ni traitée ni même indiquée dans le mémoire des huissiers, et qu'on y raisonne sur une équivoque à peu près d'un bout à l'autre ; si quelques-unes des observations contenues dans ce mémoire touchent à la question véritable, c'est de loin en loin et fort incidemment.

Pour signaler et rendre évidente cette étrange et perpétuelle confusion où sont tombés les adversaires, il nous a suffi de préciser les faits et de rappeler les conclusions ; tel a été l'objet principal de cette note où nous ne voulons ni recommencer la discussion, ni répéter ce qui a été dit et publié dans un précédent travail ; le Tribunal a sous les yeux les premières observations que nous avons présentées, il verra si ces observations ne subsistent pas dans toute leur intégrité et si elles ont été vraiment discutées.

Quelques mots cependant avant de finir.

Dire que l'huissier, chargé de transmettre et signifier la volonté d'autrui, n'a pas droit de changer ou de modifier les termes dans lesquels il plaît à la partie intéressée de formuler sa propre volonté ; dire qu'il ne peut refuser l'acte que la partie ou son mandataire lui remet tout rédigé pour en faire la signification, est-ce créer à cet officier ministériel une position à part ? Non assurément : le notaire chargé d'imprimer à une convention privée le sceau de l'authenticité, pourra bien rédiger, comme il l'entendra, la formule extrinsèque de l'acte, mais il ne pourra rien changer, rien modifier, rien substituer dans les termes de cette convention, quand la partie voudra qu'elle soit exprimée en tels termes plutôt qu'en d'autres : l'avoué, chargé de prendre des

conclusions, n'aura pas davantage , si la partie entend rédiger ou faire rédiger ses conclusions par un mandataire quelconque , le droit d'en modifier les termes. Nous n'irons pas bien loin pour en trouver un exemple : dans le procès même que nous discutons , les huissiers n'ont-ils pas remis à leur avoué des conclusions toutes rédigées? Sans doute l'officier ministériel pourra toujours refuser d'admettre et de signer une rédaction contraire à la loi, aux mœurs, ou qui engagerait sa responsabilité, mais il ne pourra s'y refuser, par le motif seul que cette rédaction ne lui appartiendra pas; pourquoi cela? Parce que le notaire qui imprime le sceau de l'authenticité à une convention, l'avoué qui prend des conclusions , l'huissier qui transmet à une partie le dire d'une autre, expriment tous la volonté d'autrui, et que la partie dont on exprime la volonté, et qui connaît cette volonté mieux que personne , a le droit de prescrire les termes dans lesquels cette volonté doit être exprimée.

Sans doute l'huissier qui accepte l'acte dressé par la partie ou son mandataire, demeure responsable , mais de quoi? L'art. 71, C. Pr., le dit expressément : il répond de son propre fait et non du fait d'autrui. Qu'un acte remis à l'huissier pour être signifié dans un délai fatal , l'ait été après l'expiration de ce délai , l'huissier sera responsable. Qu'un acte soit annulé à raison de l'absence de quelques-unes des formalités essentielles à la validité des exploits , telle que l'énoncé des noms et demeure de la partie , l'immatricule, la remise de la copie à personne ou domicile, etc., dans ce cas encore il sera responsable, parce que ce sont des formalités constitutives qu'il n'est pas permis à l'huissier d'ignorer, et que personne n'a le droit de le forcer à signifier un acte qui serait dépourvu de ces conditions substantielles; mais l'huissier à qui l'on remet un acte tout préparé, ne sera responsable ni du genre d'action qu'on aura voulu suivre , ni de la valeur des moyens, ni de la compétence du tribunal devant lequel la demande sera portée , ni des nullités pouvant provenir de toute autre cause que celles que nous venons d'indiquer, parce que ces nullités ne seront pas son fait, mais le fait d'autrui. La cour royale de Paris a fait une application toute récente de ces principes par arrêt du 5 novembre 1846 (Pal. 1846, t. 2, p. 515.) Il s'agissait d'un acte d'appel déclaré nul, qu'un avoué avait fait rédiger dans son étude, et d'une question de dommages-intérêts à raison de cette nullité. La cour a jugé que la responsabilité de cette nullité appartenait, non à

l'huissier qui avait posé l'acte, mais à l'avoué qui l'avait rédigé en sa qualité de mandataire de la partie.

L'argument tiré de ce que l'huissier parle à la première personne, est tout-à-fait puéril; il n'y a lieu pour l'huissier de parler à la première personne que pour constater la remise de l'exploit et l'accomplissement des formalités de son ministère. On lui laissera volontiers rédiger, sous sa responsabilité, comme il l'entendra, cette partie de l'exploit; mais quant à la déclaration que fait une partie à une autre, qu'elle lui donne assignation à telles fins, qu'elle lui fait sommation d'exécuter telle chose, etc., cette déclaration, dont l'huissier ne sera jamais responsable, peut très-bien être exprimée à la troisième personne, et cette portion de l'exploit est la seule que la partie ait intérêt à rédiger ou à faire rédiger par qui elle le jugera convenable (1).

Si la partie a le droit de prescrire les termes dans lesquels sa propre déclaration devra être exprimée, elle a le droit incontestable de la formuler elle-même, et on ne concevrait pas que l'huissier pût se refuser à la signifier par cela seul que la partie aurait formulé cette déclaration sur timbre. On ne voit pas en quoi la considération de l'huissier peut-être intéressée à ce qu'un acte, dont la rédaction ne sera pas son fait, soit copié sur timbre par lui ou par tout autre. Ce n'est pas dans ces termes du reste que la question a été posée, et M. l'Avocat du roi s'est trompé en supposant, de la part des huissiers, une concession qui lui a paru devoir concilier tous les intérêts, celle de s'astreindre à suivre les modèles qui leur seraient présentés : cette concession, qui serait en contradiction formelle avec le droit exclusif de rédaction que prétendent les huissiers, n'a pas été faite. Nous avons démontré d'ailleurs, à la page 15 de nos conclusions, où nous traitons la question sous ce point de vue, que ce terme

(1) L'emploi de la première personne n'est même pas rigoureusement indispensable pour constater la remise de la copie et l'accomplissement des formalités qui sont du ministère de l'huissier. On pourrait rédiger l'exploit en ces termes : « Tel jour et à la requête d'un tel, N., huissier soussigné, a signifié à un tel, en parlant à sa personne et en lui remettant copie du présent exploit, que le requérant susnommé lui fait sommation, etc... » Un exploit, rédigé dans cette forme, ne serait ni moins régulier, ni moins valable.

moyen ne garantirait pas le droit de la partie, ne concilierait rien, et aurait dans la pratique des inconvénients graves. Nous nous en référerons, à ce sujet, aux observations déjà publiées.

Nous avions, par des exemples nombreux, démontré que la prétention des huissiers à dresser et rédiger exclusivement par eux-mêmes les actes qu'ils ont charge de signifier, était inconciliable avec l'administration de la justice ; nous avions cité une multitude de cas où, avec un pareil système, les procédures seraient impossibles (1), d'où la conséquence qu'il y avait nécessité absolue, résultant de la force des choses, à ce que l'avoué, gardien des pièces, maître de la procédure et représentant de la partie, pût dresser lui-même, pour les adresser à l'huissier, comme cela s'est toujours pratiqué partout, les actes de la procédure qu'il dirige sous sa responsabilité.

Cette partie de notre discussion était fondamentale assurément, car la nécessité est la reine du monde, et il faut bien admettre, bon gré mal gré, ce qui est démontré indispensable, la loi n'ayant pu vouloir l'impossible.

Nous attendions les adversaires sur ce terrain; il eût été curieux de voir comment ils s'y seraient pris pour aborder les diverses hypothèses proposées, et concilier les prescriptions de la loi avec leur système : nous ne comptions pas qu'ils trouveraient un moyen beaucoup plus simple pour trancher heureusement la difficulté et se tirer d'embarras : c'était de juger inutile cette partie de la discussion et de n'y pas répondre du tout.

Il est juste de dire pourtant que les adversaires ont cru convenable de s'expliquer sur un point ; ils répondent, voici dans quels termes, à l'exemple tiré de la dénonciation du règlement provisoire en matière d'ordre :

« *L'exemple tiré du cas de la dénonciation du règlement provisoire était mal*

(1) Voir nos conclusions imprimées pages 17 et suiv.

choisi ; on n'a pas remarqué en effet que l'art. 755, C. Pr., dit que cette dénonciation aura lieu par acte d'avoué. »

Si les auteurs du mémoire ont voulu nous enseigner la procédure, nous les en remercions fort; mais nous devons leur dire, puisqu'ils paraissent l'ignorer, que, si la dénonciation du règlement aux créanciers produisants doit, comme nous le savions déjà tant soit peu avant qu'ils nous l'eussent appris, se faire par acte d'avoué, il n'en est pas nécessairement de même de la dénonciation à faire aux débiteurs, attendu que ces derniers ont rarement avoué constitué dans une procédure d'ordre, et que toutes les fois qu'ils n'auront pas d'avoué, le règlement ne peut leur être dénoncé que par acte extra-judiciaire. Or, c'est précisément la dénonciation à faire aux débiteurs que nous avons citée pour exemple : si l'on veut bien se reporter à nos conclusions, on verra que nous nous sommes expliqués à ce sujet fort clairement et que les adversaires, avec un peu de bonne volonté, auraient dû nous comprendre.

Ainsi donc, sauf en ce qui concerne l'exemple tiré de la dénonciation du règlement d'ordre, où les adversaires ont essayé si maladroitement de nous réfuter, toute cette partie de notre discussion est restée intacte.

En ce qui touche la responsabilité de l'avoué envers ses clients, l'impossibilité pour lui de se dessaisir, pour les envoyer à l'huissier, des titres et pièces qu'on lui confie, on remarquera que les adversaires ont gardé le même silence. Sur ce point encore notre argumentation est restée sans réponse.

Les adversaires reviennent sur deux arguments déjà produits par eux et dont le sort n'a pas été heureux dans les plaidoiries ; on en a peu et c'est une raison pour y tenir davantage : voici qu'on les présente de nouveau comme s'ils fussent restés debout dans la discussion, sans dire un mot de la réponse qui y a été faite et qui en contient la réfutation péremptoire.

La loi dit, dans de nombreux articles du Code de procédure, que tel exploit sera donné, signifié, ou notifié par l'huissier. Elle ne dit nulle part que

l'acte sera *rédigé* par cet officier ministériel ; mais on a trouvé dans la loi de thermidor , an VIII, ces mots : « *Ils (les huissiers) feront concurremment tous autres exploits, etc.,* » et l'on dit d'un air de triomphe : *faire un exploit*, c'est incontestablement le *rédiger* , donc l'huissier a le droit et le devoir de rédiger, exclusivement à tous autres, les actes qu'il signifie, etc.

La réponse à cet argument se trouve déjà dans le passage de Rodier , cité à la page 4 de nos conclusions et où cet auteur s'exprime ainsi : *Quand nous disons que les exploits doivent être FAITS par un huissier ou sergent , nous entendons qu'ils doivent être PORTÉS , SIGNIFIÉS ET SIGNÉS par un huissier ou sergent , car il n'est pas nécessaire qu'ils les écrivent eux-mêmes.*

Une réponse non moins péremptoire a été faite à l'audience , c'est que la loi se sert de ces mots *faire un exploit*, dans le même sens que Rodier ; l'art. 68 du Code de procédure dit que *tous exploits seront faits à personne ou domicile* ; or, évidemment, le mot *faire* ne peut ici être synonyme du mot *rédiger*; dire qu'un exploit sera rédigé à *personne* serait un barbarisme qui n'aurait aucun sens , et la loi n'a pas voulu dire non plus assurément que les exploits seraient rédigés à *domicile* : donc, en matière d'exploits , *faire* n'est autre chose que *signifier*.

L'autre argument est celui-ci : les articles 4 et 66 du Code de procédure interdisent à l'huissier d'*instrumenter* pour ses parents et alliés, jusqu'à un certain degré ; or, *instrumenter*, c'est *rédiger*, etc.

Il n'a été répondu à cela qu'un mot, mais qui est sans réplique: si *instrumenter* était rédiger l'acte, il s'en suivrait que la partie qui rédige un exploit pour le remettre à l'huissier, *instrumente* : d'où la conséquence que l'huissier, ayant un procès personnel , ne pourrait , à *peine de nullité* , ni rédiger lui-même, ni faire rédiger par un parent ou allié , jusqu'à certain degré, l'exploit qu'il veut faire signifier à sa requête ; il s'en suivrait encore par similitude de raison que l'huissier pourrait valablement signifier un acte où il figurerait lui-même comme partie, pourvu qu'il eût soin de faire rédiger l'exploit par un autre, parce qu'alors ce ne serait pas lui , mais bien le rédacteur de l'exploit qui aurait *instrumenté*.

On a cru enfin pouvoir tirer un argument de ce que le tarif attribue à l'huissier un droit particulier pour l'original de l'exploit et un droit particulier pour chaque copie.

De ce que la loi rétribue l'huissier pour l'original et pour la copie, il ne s'en suit pas que l'huissier ait le droit de rédiger l'acte malgré la volonté de la partie, ni de substituer son propre langage aux expressions que la partie veut employer dans la teneur de l'exploit que celle-ci le requiert de signifier; il en résulte seulement que le droit d'original et de copie est acquis à l'huissier qui aura signifié l'acte, soit que cet acte ait été ou non rédigé par lui. L'huissier ne pourra pas rédiger l'exploit quand la partie aura confié cette rédaction à un autre, mais il devra le rédiger si la partie l'en requiert, et par cela seul qu'il peut être requis soit de rédiger l'exploit, soit de le transcrire, un émolument devait lui être attribué à forfait, qui l'indemnisât, dans tous les cas, et toute compensation faite, de son temps et de son travail.

Dira-t-on que l'huissier, quand la partie aura rédigé ou fait rédiger son exploit par un autre, manquerait de délicatesse en acceptant le salaire d'un travail qu'il n'aura pas fait? D'abord les huissiers n'ont pas cru jusqu'ici leur délicatesse intéressée à ne pas accepter dans tous les cas le droit d'original et de copie que la loi leur accorde. Mais l'avoué, dont la partie rédige elle-même ses conclusions, se trouvera dans le même cas, et son droit d'original et de copie ne lui sera pas moins acquis pour un travail qu'il n'aura pas fait : le notaire qui dresse un acte de vente, dont la partie lui apporte les conditions toutes rédigées, qu'il n'a que la peine de transcrire, n'en aura pas moins droit à la totalité de ses honoraires. La loi passe une sorte d'abonnement avec l'officier ministériel, par suite duquel un travail trop peu payé trouve sa compensation dans un autre qui le serait trop, s'il ne devait s'établir une balance où il dût à la fin trouver en somme une rétribution équitable. Ajoutons, en ce qui concerne les huissiers, que si, comme nous le démontrons ailleurs, l'émolument fixé à leur profit est plutôt le salaire d'une action purement matérielle que le prix d'un travail de rédaction inséparable de la nécessité d'examiner, combiner et conseiller, c'est que le tarif de 1807 a été dressé par des hommes éminemment pratiques qui, connaissant par une longue expérience des affaires comment les

chooses se passent, et rompus au maniement de la procédure, savaient bien que l'huissier ne rédigerait par lui-même qu'une faible partie des actes dont la signification lui serait confiée.

On a dit, pour légitimer le refus de l'huissier, que celui-ci ne pouvait signifier, sans s'exposer à des peines disciplinaires, l'acte qu'on lui remettrait tout rédigé; on a cité même nous ne savons quelles décisions, qui auraient, pour ce fait, frappé des huissiers de suspension. Que la juridiction disciplinaire se distingue par un surcroît de sévérité, on le conçoit dans l'intérêt même de la dignité des fonctions; mais le fait possible d'une peine disciplinaire, au point de vue même de ces décisions, serait le trafic des émoluments; ce ne serait jamais, indépendamment de toute circonstance qui tendrait à établir la preuve d'un pacte quelconque pour ce partage d'émoluments, le fait seul pour l'huissier d'avoir signifié un acte rédigé par un autre, qui donnerait lieu à une peine; ou bien il y aurait évidemment mal jugé. La rédaction, par l'avoué, des actes qui se rattachent aux procédures dont il est chargé, est d'ailleurs un fait traditionnel, su de tout le monde, accepté dans la pratique comme une nécessité, sous l'ordonnance comme sous le Code de procédure. S'il y a, dans ce fait délit ou contravention, il y a long-temps qu'on a dû s'en apercevoir et songer à le réprimer. Il serait fort curieux que ce qui se passe tous les jours sous les yeux des magistrats, depuis tant d'années, sans qu'on l'ait jamais trouvé répréhensible, puisse tout-à-coup devenir une prévarication.

Quelques décisions judiciaires sembleraient consacrer la prétention des huissiers.

Écartons d'abord, comme sans application à l'espèce, l'arrêt de cassation de 1852; cet arrêt prononce sur une question de concurrence entre les avoués et les huissiers, à raison des copies de pièces signifiées en dehors d'une instance; que cet arrêt doive ou non faire jurisprudence, ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment: la question n'est pas là.

Les autres décisions citées s'appliqueraient à l'espèce; ce sont des jugements de première instance dont les motifs sont peu concluants.

Ces décisions, vivement critiquées par les journaux de jurisprudence (1), n'ont jamais été admises en doctrine ; elles ont le tort immense de n'être pas nées viables ; elles n'ont pu se réaliser dans la pratique ; elles n'ont pas résisté à l'épreuve décisive de l'expérience.

La pratique, chose remarquable, a ruiné la théorie. Dans les quelques arrondissements où ces décisions ont été rendues, la force des choses a pris le dessus et tout s'y passe comme partout ailleurs.

Là, comme ailleurs, si le ministère public a un acte de quelque importance à faire signifier, les officiers du parquet le rédigent eux-mêmes ; si un magistrat a une action à intenter, il se gardera bien de confier à un huissier le soin de libeller sa demande. Là aussi, comme ailleurs, l'avoué, pour sa partie, dresse les actes des procédures qu'il dirige, parce que l'intérêt des justiciables veut qu'il en soit ainsi, parce que les choses ne peuvent marcher autrement, parce que la nécessité est une loi inflexible qui juge tous les systèmes et devant laquelle toutes les théories s'effacent.

C'est la loi d'abord, la raison ensuite, qu'il importe de consulter. Quant aux décisions judiciaires, il faut surtout en peser la valeur, et nous croyons la qualité en pareille matière préférable à la quantité.

Nous opposons à l'autorité des décisions dont nous venons de parler et qui nous paraissent injustifiables en droit, l'autorité d'un jugement puissamment motivé, rendu par le tribunal de Grenoble, le 24 juillet 1844, (*Journal de pr.*, vol. 1845, art. 5115), qui a consacré les vrais principes, et dont voici l'un des considérants :

« Attendu que la loi interdit aux huissiers de se rendre les conseils des parties

(1) Voir le *Droit et la Gazette des Tribunaux* ; voir aussi le *Journal de Procédure* de Bioche, vol. 1845, page 1 et suivantes.

- » et leur défend de les assister devant aucune juridiction, d'où la conséquence
- » que l'huissier doit accepter la direction qu'il plaît à la partie de lui prescrire
- » pour la rédaction de l'acte qu'elle exige de lui ; que la partie pouvant lui
- » imposer sa volonté *verbalement*, elle peut la lui imposer *par écrit*, et lui re-
- » mettre, *même tout dressé*, l'acte qu'elle veut faire notifier. »

Nous espérons fermement que le Tribunal se rangera à ces principes, et que le jugement à intervenir contribuera à fixer la jurisprudence dans le sens d'une solution qui, d'accord avec l'expérience pratique des choses, peut seule se concilier avec la doctrine, la loi et l'intérêt des justiciables.

LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS :

ALPHONSE MOUTTE, *président*;
MICHEL-ANGE PÉRIER, *syndic*;
ADOLPHE THIBAULT, *rapporteur*;
THÉOPHILE ROBERT, *secrétaire*.